



Présentation du projet
concernant la
dérogation mineure du
77, rue Saint-Jean-Baptiste Est,
lot 3 608 476

Qu'est-ce qu'une dérogation mineure



C'est une procédure d'exception établie par règlement en vertu duquel le conseil peut autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions du Règlement de zonage ou de lotissement en vigueur.

C'est le règlement 8-96.

Utilités et avantages



Assure à la réglementation une certaine souplesse d'application.

Elle permet au conseil d'accepter que certaines dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur puissent faire l'objet de dérogations. Dans de telles circonstances, le conseil juge que la dérogation demandée est mineure et qu'elle permet la réalisation d'un projet bénéfique pour la collectivité.

Le projet doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme.

L'aspect mineur d'une demande de dérogation est déterminé au cas par cas par le conseil.

Précisions



La dérogation mineure n'est pas :

- Un moyen de répondre à la demande du requérant « à sa convenance »;
- Un moyen d'éviter une modification aux règlements d'urbanisme;
- Une incitation au non-respect des règlements;
- Un moyen de légaliser une erreur survenue lors de la construction;
- Un moyen de contourner le plan et les règlements d'urbanisme.

Localisation:



Situation actuelle



La demande de dérogation en bref

Éléments dérogatoires



Le projet vise à :

Démolir la vitrine;

Conserver le support en béton sur laquelle la vitrine avait été érigée;

Utiliser la partie de béton conservée **pour prolonger** le perron existant;

Règlement de zonage 275-2010, tel qu'amendé, article 6.2.2 11° a):

« 11° Perron, balcon, galerie, porche tambour ouvert faisant corps avec le bâtiment

a) distance min. d'une ligne latérale de terrain autre que celle où la marge latérale est nulle (m) : 2 m »

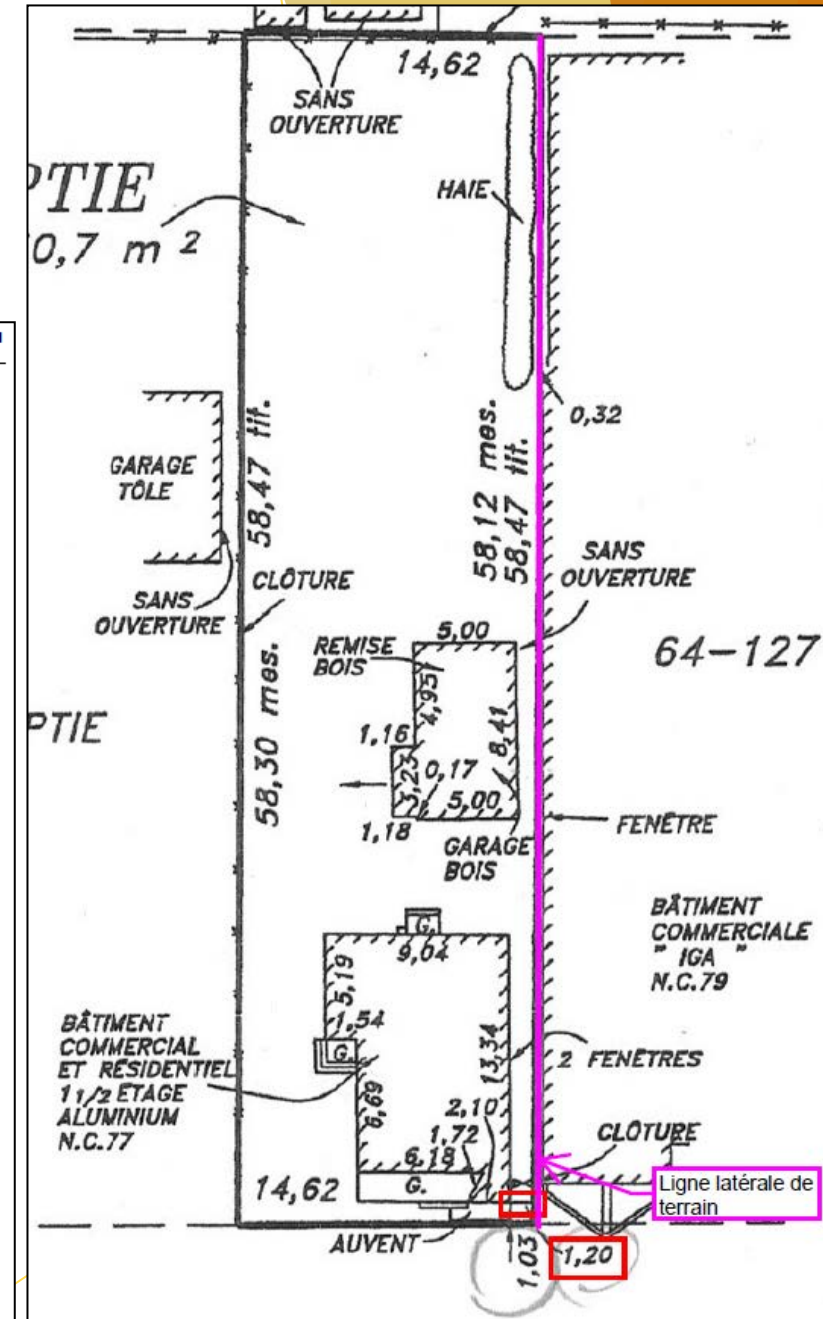
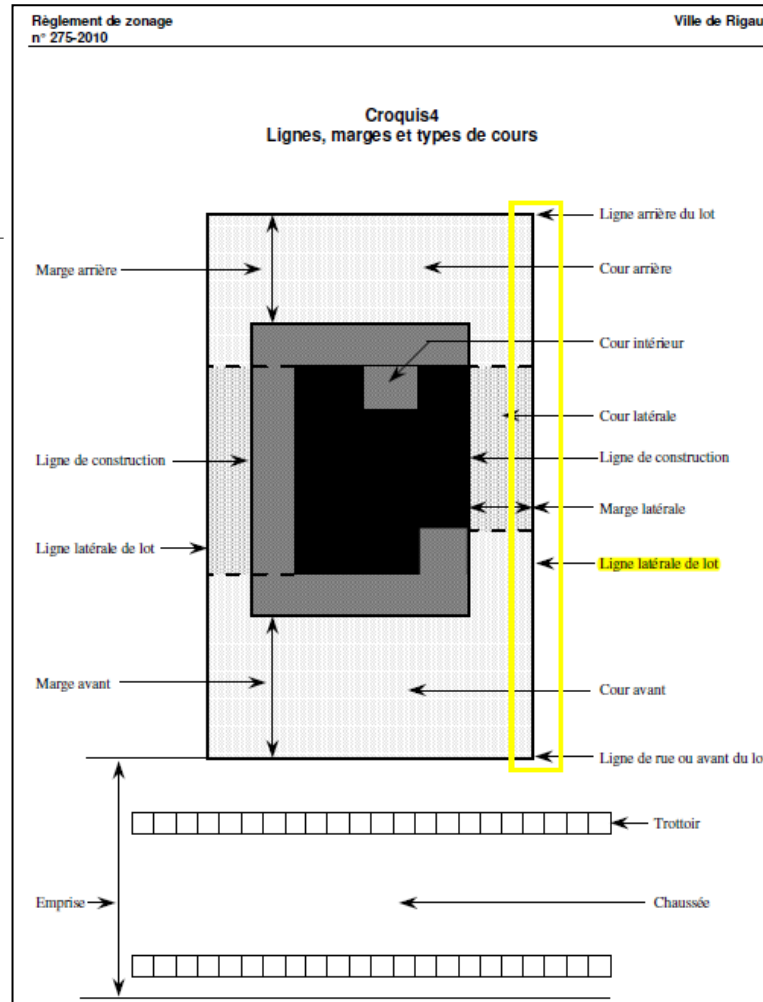
La demande de dérogation en bref

Règlement de zonage
n° 275-2010

Ville de Rigaud

6.2.2 Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe "Habitation" (suite)

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière	Nombre maximum autorisé
11* Perron, balcon, galerie, porche tambour ouvert faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	N/A
a) distance min. d'une ligne latérale de terrain autre que celle où la marge latérale est nulle (m)	2,00	2,00	1,00	
b) empiètement max. dans la marge (m)	2,00		6,00	



Questions, commentaires?

Pour toute question relative au projet de dérogation mineure visé par le présent avis, veuillez vous adresser à :

- Service du greffe si celle-ci est en lien avec la procédure ou la consultation écrite par courriel à l'adresse suivante :

greffe@ville.rigaud.qc.ca.

- Service de l'urbanisme si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet de la dérogation ou ses impacts par courriel à l'adresse

suiivante : lucboyer@ville.rigaud.qc.ca.